

Namur, le

À Mesdames et Messieurs

les membres des collèges provinciaux

Objet: Fonction publique locale – Provinces – Mise à disposition de personnel provincial – Rappel des règles existantes

Mesdames, Messieurs,

A titre d'information, vous trouverez, ci-après, un rappel des règles entourant la mise à disposition de personnel, tant statutaire que contractuel, par les provinces.

1. Personnel statutaire

L'article L2221-15, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dispose que :

« § 1er. Les membres du personnel statutaire peuvent être mis à la disposition d'un utilisateur pour la défense des intérêts provinciaux.

Par utilisateur, l'on entend les communes, les provinces, les intercommunales, les centres publics d'action sociale, les associations régies par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les zones de secours, les zones de police, les régies, les établissements de culte, les sociétés de logement, les ASBL. Le Gouvernement peut désigner d'autres utilisateurs en cas de circonstances urgentes et impérieuses.

§ 2. La mise à disposition des membres du personnel est temporaire.

Elle est organisée dans une convention écrite conclue entre la province et l'utilisateur, dans laquelle sont précisés les conditions et la durée de la mise à disposition, la nature de la mission et les éléments de la rémunération.

La convention est approuvée par le conseil provincial, signée par la province et l'utilisateur avant le début de la mise à disposition. La convention signée est communiquée au membre du personnel concerné, avant le début de la mise à disposition, soit en mains propres, soit, contre accusé de réception, par envoi recommandé ou par courrier électronique.

Le conseil provincial peut déléguer l'approbation de la convention au collège provincial. Dans ce cas, chaque décision fait l'objet d'une information au conseil provincial.

§ 3. Le membre du personnel conserve sa qualité de membre du personnel statutaire de la province pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis au statut général du personnel de la province.

Le membre du personnel mis à disposition auprès d'un utilisateur est en position d'activité de service pendant la durée de la mise à disposition. Il a droit à sa rémunération et conserve le droit de participer aux procédures d'avancement de rémunération, de grade ou de carrière prévues dans le statut général du personnel».

Pour rappel, cette disposition décrétale permet aux provinces de directement élaborer leur convention de mise à disposition.

Celle-ci doit :

- Être écrite ;
- Préciser les conditions de la mise à disposition ;
- Préciser la durée de la mise à disposition ;
- Indiquer la nature de la mission ;
- Insdiquer les éléments de la rémunération ;

La convention doit faire l'objet d'une approbation par le conseil provincial (ou le collège provincial en cas de délégation) et être signée par la province et l'utilisateur avant le début de la mise à disposition.

Une modèle de convention de mise à disposition de personnel statutaire est joint en annexe de la présente circulaire.

La notion d'utilisateur est définie par une liste limitative. Elle peut être étendue, sur décision du Gouvernement, en cas de circonstances urgentes et impérieuses.

2. Personnel contractuel

La mise à disposition du personnel contractuel est organisée par la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Si l'article 31 de la loi précitée pose le principe de l'interdiction de la mise à disposition, l'article 32 prévoit des exceptions mais dont les cas applicables aux pouvoirs locaux demeurent limités.

L'article 32, §1er de la loi précitée du 24 juillet 1987 prévoit en effet que :

« § 1. Par dérogation à l'article 31, un employeur peut, en dehors de son ou de ses activités normales, mettre ses travailleurs permanents pour une durée limitée à la disposition d'un utilisateur s'il a reçu au préalable l'autorisation du fonctionnaire désigné par le Roi. (...)»

L'autorisation préalable visée au premier alinéa n'est toutefois pas requise lorsqu'un travailleur permanent, qui reste lié avec son employeur par soin contrat de travail initial, est mis exceptionnellement à la disposition d'un utilisateur :

- a) dans le cadre de la collaboration entre entreprises d'une même entité économique et financière ;
- b) en vue de l'exécution momentanée de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle particulière; (...);

Dans ces cas, l'utilisateur en avise au moins 24 heures à l'avance le fonctionnaire désigné par le Roi. (...).

Des modalités sont également prévues dans le même article 32 de la loi du 24 juillet 1987 :

« § 2. Les conditions et la durée de la période de mise à la disposition visées au § 1er doivent être constatées par un écrit signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur. L'accord écrit du travailleur n'est, toutefois par requis lorsque le consentement tacite est d'usage dans la branche d'industrie qui occupe le travailleur.

Cet écrit doit être rédigé avant le début de la mise à la disposition (...).

§ 4. Pendant la période de la mise à la disposition, visée au § 1er, le contrat liant le travailleur à son employeur continue à sortir ses effets ; toutefois, l'utilisateur devient solidiairement responsable du paiement des cotisations sociales, rémunérations, indemnités et avantages qui en découlent.

Les obligations prévues à l'article 19, alinéas 1er et 2, sont également applicables en cas de mise d'un travailleur à la disposition d'un utilisateur.

En aucun cas, ces rémunérations, indemnités et avantages ne peuvent être inférieurs à ceux dont bénéficient les travailleurs exerçant les mêmes fonctions au sein de l'entreprise de l'utilisateur. (...).

La mise à disposition doit faire l'objet d'une convention tripartite entre l'employeur, l'utilisateur et le travailleur.

Celle-ci doit :

- Etre écrite ;
- Préciser les conditions de la mise à disposition ;
- Préciser la durée de la mise à disposition ;
- Etre signée par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur.



Une modèle de convention de mise à disposition de personnel contractuel sur base de la loi du 24 juillet 1987 est joint en annexe de la présente circulaire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,

François DESQUESNES

Contacts

Le Service Public de Wallonie, Intérieur et Action sociale est à votre disposition :

- Département des politiques publiques locales
Direction des Ressources humaines des pouvoirs locaux
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 Jambes (Namur)
- Courriel : ressourcreshumaines.interieur@spw.wallonie.be
- Tél. 081/32.37.43